

Statuts de l'Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux (AIBM)

Texte actuel en noir pris sur le site IAML (je n'ai pas corrigé les fautes)

Texte révisé en bleu

L'article I - Nom et siège

Le nom de cette association est l'Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux (AIBM), ci-après dénommée l'Association.

Le siège social est établi au bureau du secrétaire général.

Article I – Nom et siège

Le nom de l'association est Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux (AIBM), ci-après dénommée l'Association.

Le siège social est établi au bureau du secrétaire général.

L'article II - Fins

L'Association est une organisation internationale des institutions et des particuliers.

En tant qu'organisation indépendante, non-gouvernementale à but non lucratif, elle doit avoir les objectifs suivants:

1. Afin d'encourager et de promouvoir les activités des bibliothèques, archives et centres de documentation concernés par la musique et le matériel de musique, de renforcer la coopération entre les institutions et les personnes travaillant dans ces domaines et de publier des informations concernant leur travail.
2. Pour favoriser une meilleure compréhension de l'importance culturelle des bibliothèques musicales, archives et centres de documentation à l'échelle nationale et internationale.
3. Afin de soutenir et de faciliter la réalisation de projets dans la bibliographie musicale, la documentation de la musique et de la musique de la bibliothéconomie au niveau national et international.
4. Pour promouvoir la disponibilité de toutes les publications et les documents relatifs à la musique, y compris en particulier d'encourager les échanges et les prêts internationaux.
5. Afin d'encourager et de soutenir l'élaboration de normes dans tous les domaines qui concernent l'Association.
6. Pour promouvoir la disponibilité de la formation professionnelle et de formation adéquats.
7. Afin de poursuivre le contrôle bibliographique des documents musicaux de toutes sortes.
8. Pour soutenir la protection et la préservation des documents musicaux de toutes les époques.

9. Coopérer avec d'autres organisations dans les domaines de la bibliothéconomie, de la bibliographie, l'archivistique, de la documentation, de la musique et musicologie.
10. D'organiser des rencontres internationales de ses membres.
11. Pour publier un journal officiel traitant de toutes les questions d'intérêt professionnel.

Article II – Objet

L'Association est une organisation internationale regroupant institutions et personnes privées. En tant qu'organisation indépendante, non gouvernementale et à but non lucratif, elle a les objectifs suivants :

1. Encourager et promouvoir les activités des bibliothèques, archives et centres de documentation concernant la musique et les matériaux musicaux, renforcer la coopération entre institutions et personnes privées travaillant dans ces domaines et publier l'information concernant leur travail.
2. Favoriser une meilleure compréhension de l'importance culturelle des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux au niveau national et international.
3. Soutenir et faciliter la réalisation de projets dans le domaine de la bibliographie musicale, de la documentation musicale et de la bibliothéconomie musicale au niveau national et international.
4. Promouvoir l'accessibilité à toutes les publications et documents relatifs à la musique, y compris en encourageant particulièrement les échanges internationaux et le prêt.
5. Encourager et soutenir l'élaboration de normes dans tous les domaines concernant l'Association.
6. Promouvoir l'accessibilité à une éducation et une formation professionnelle adaptées.
7. Poursuivre le contrôle bibliographique des matériaux musicaux de toutes sortes.
8. Soutenir la protection et la préservation des documents musicaux de toutes les époques.
9. Coopérer avec d'autres organisations dans les domaines de la bibliothéconomie, de la bibliographie, de l'archivistique, de la documentation, de la musique et de la musicologie.
10. Organiser des rencontres internationales de ses membres.
11. Publier une revue officielle traitant de toutes les questions d'intérêt professionnel.

Article III - Membres

L'Association se compose de trois catégories de membres: les membres institutionnels, les membres individuels et les membres honoraires.

1. Les personnes suivantes peuvent être membres institutionnels: les bibliothèques de musique, des archives musique, centres de documentation, bibliothèques d'enregistrements sonores et des archives sonores, des entreprises d'édition et de revendeurs, ainsi que d'autres institutions et organisations qui souhaitent faire avancer les objectifs de l'Association.
2. Les éléments suivants peuvent être des membres individuels: toutes les personnes qui souhaitent faire avancer les objectifs de l'Association.
3. Ce qui suit peut être élu membre honoraire de l'Association par l'Assemblée générale: toutes les personnes qui ont rendu des services remarquables à l'Association.

4. Tout membre individuel ou représentant d'un membre institutionnel peut occuper un poste dans l'association.

Article III – Membres

L'Association se compose de trois catégories de membres : membres institutionnels, membres individuels et membres d'honneur.

1. Les membres institutionnels peuvent être les suivants : bibliothèques musicales, archives musicales, centres de documentation musicaux, phonothèques et archives sonores, maisons d'édition et firmes commerciales, de même que d'autres institutions et organisations qui souhaitent faire avancer les objectifs de l'Association.
2. Les membres individuels peuvent être les suivants : toute personne désirant faire avancer les objectifs de l'Association.
3. Les membres d'honneur peuvent être nommés par l'Assemblée générale : toute personne ayant rendu des services notables à l'Association.
4. Tout membre individuel ou tout représentant d'un membre institutionnel peut occuper une fonction dans l'Association.

Article IV - Cotisations

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale

Article IV – Cotisations

Le montant des cotisations dues par les membres est fixé par l'Assemblée générale.

Article V - Administration

L'Association est régie par: l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission.

L'Assemblée générale

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres. Il se réunit au moins une fois tous les trois ans, de préférence à chaque fois dans un pays différent. Il a le droit de prendre des décisions fondamentales consacrés dans la présente Constitution. Lors de ses réunions, il doit recevoir les rapports du Conseil et de la Commission, et doit discuter des plans, les travaux en cours et les problèmes de l'Association. Il doit voter le budget pour les trois prochaines années financières. L'Assemblée générale peut faire des recommandations sur tous les aspects du travail de l'Association pour les organismes appropriés.

Lors du vote lors de la réunion de l'Assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf si une majorité des deux tiers, conformément aux articles IX et XIII est nécessaire. Les votes par procuration sont autorisés par les membres qui ne peuvent assister.

Article V – Administration

L'Association est régie par l'Assemblée générale et le Bureau.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres et se tient une fois par an, pendant le congrès de l'Association. L'Assemblée générale reçoit les rapports annuels du président, du secrétaire général, du trésorier, des responsables des projets entrepris conjointement avec d'autres structures, des éditeurs des publications de l'Association, des représentants d'autres structures ou organisations, et de tous autres requis par le Bureau. L'agenda est préparé par le secrétaire général et l'Assemblée générale est présidée par le président.

1. L'Assemblée générale a le droit de prendre des décisions fondamentales relatives aux résultats opérationnels et aux aspirations de l'Association, et à tout enjeu auquel elle doit faire face. Ses pouvoirs comprennent :
 - a/ l'approbation du rapport du trésorier et du budget pour l'exercice suivant, de l'augmentation des cotisations, et de toute dépense exceptionnelle
 - b/ le mandat à l'Association pour toute obligation contractuelle, sur la recommandation du Bureau
 - c/ les nominations dans les fonctions de secrétaire général, de trésorier, d'éditeur d'une publication de l'AIBM et de toute autre fonctions qui implique le paiement d'un salaire, sur la recommandation du Bureau
 - d/ l'élection des membres d'honneur, sur recommandation du Bureau
 - e/ l'établissement ou la dissolution de toute nouvelle commission, branche professionnelle, comité, sous-commission ou groupe de travail, sur recommandation du Bureau
 - f/ les modifications des statuts et du règlement intérieur
 - g/ la détermination des lieu et date des futurs congrès, sur recommandation du Bureau.
2. Lors du vote en Assemblée générale, tout membre individuel, membre institutionnel et membre d'honneur a un vote. La responsabilité de désigner leur représentant revient aux membres institutionnels. Un membre individuel peut aussi voter en qualité de membre institutionnel. En dehors des résolutions concernant les modifications des statuts (voir Article IX), toutes les résolutions sont adoptées par simple majorité des votes. Les votes par procuration sur des questions portées à l'attention des membres avant l'Assemblée générale sont autorisés pour les membres ne pouvant être présents.
3. Au cours d'une Assemblée générale, le Président du Comité des statuts ou un autre officier qui ne préside pas la réunion, donne avis et règle autant que nécessaire sur les questions de procédure.

Le Conseil

2. Le Conseil est l'organe représentatif de l'Association. Il est composé comme suit:

- ~~1. Toute branche (nationales ou multinationales) ou d'un pays ayant au moins dix membres inscrits à l'Association doivent avoir un délégué au Conseil. Les pays ayant moins de dix membres peuvent, avec l'accord du Conseil, être représentés au Conseil par un délégué national. Les délégués ont le droit de vote.~~

~~2. Le Président, les Vice-Présidents et les deux anciens présidents immédiats de l'Association, ainsi que les présidents des branches professionnelles et les commissions soumis sont membres votants du Conseil.~~

~~3. Le Secrétaire général, le Trésorier, les présidents des commissions mixtes et des comités, ainsi que le rédacteur en chef du journal de l'Association, sont membres du Conseil sans droit de vote.~~

~~Le Conseil ordonne à l'Association et prendre des décisions concernant son travail. Il doit prendre en compte les recommandations de l'Assemblée générale. Le Conseil a le droit de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.~~

~~Le Conseil reçoit des rapports du conseil d'administration, et vote sur le rapport et le budget du trésorier pour l'exercice suivant.~~

~~Un tiers des membres votants du Conseil constitue le quorum. Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des voix. Quand il ya égalité des voix, le président ou son adjoint, le président a voix prépondérante.~~

~~Le Conseil se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins une fois par an. Le président peut convoquer des réunions extraordinaires à tout moment et doit le faire à la demande de dix membres du Conseil.~~

Supprimé

Le Conseil [sic pour le Bureau]

3. Le Conseil [sic pour le Bureau] est le comité exécutif du Conseil. Le Conseil est composé du président, le président sortant, les quatre vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Le Conseil se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins une fois par an. Cinq membres constituent un quorum.

Le président et les vice-présidents sont élus par les membres de l'Association vote par correspondance. Le Conseil doit désigner des candidats pour l'élection, pas plus que deux candidats pour chaque siège étant nommé par le Conseil.

La durée du mandat du président et des vice-présidents est de trois ans. Le président ne peut être réélu immédiatement dans des circonstances exceptionnelles. Vice-présidents ne peuvent être réélus immédiatement plus d'une fois.

Si le président démissionne ou meurt en fonction, le conseil nomme un des vice-présidents Président par intérim pour le reste du mandat. Si un vice-président démissionne ou meurt en fonction, le conseil nomme un vice-président par intérim parmi les membres de l'Association pour le reste du mandat.

Le secrétaire général et le trésorier sont nommés par le Conseil parmi les membres de l'Association pour une durée déterminée.

4. Le Président est le responsable principal de l'Association et la représente en justice et dans les contacts avec d'autres organisations.

5. Le Secrétaire Général est responsable du travail administratif et organisationnel de l'Association. Le trésorier gère les fonds de l'Association. Ils sont à la fois un rapport au Conseil et l'Assemblée générale. Ils doivent consulter le président sur toutes les questions de politique.

Le Bureau

5. Le Bureau est le comité exécutif de l'Association. Le Bureau est composé du président, du président élu ou président précédent, des quatre vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier.
6. Le Bureau prend à sa discrétion toute décision non spécifiquement limitée par les statuts.
7. Le Bureau se réunit normalement au moins deux fois par an, une fois pendant le congrès annuel et une fois entre les congrès. Cinq membres constituent le quorum.
8. Le président et les vice-présidents sont élus par les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association a le droit de nommer des candidats pour les fonctions de président et de vice-président. Le Bureau encouragera les nominations reflétant la diversité des membres de l'Association.
9. Les élections pour les fonctions de président et de vice-président ont lieu tous les trois ans. Le président est élu pour servir une durée de six ans, une année au titre de président élu, trois ans comme président et deux ans comme président précédent. Un président ne peut pas être réélu. Les vice-présidents sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus mais ne peuvent pas servir plus de deux mandats consécutifs.
10. Si le président démissionne ou décède en fonction durant la première ou la deuxième année de cette fonction, le Bureau mandatera un des vice-présidents comme président en charge. Si le décès ou la démission intervient pendant la troisième année du mandat du président, le président élu deviendra président. Si le président élu démissionne ou décède avant d'assumer la présidence, le Bureau mandatera l'un des vice-présidents comme président élu exécutif. Quand l'un des vice-présidents devient président exécutif ou président élu exécutif, ou si l'un des vice-présidents démissionne ou décède en fonction, le Bureau nommera un vice-président par interim parmi les membres de l'Association. Toutes les nominations exécutives doivent être confirmées par l'Assemblée générale subséquente.
11. Le secrétaire général et le trésorier sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association pour une durée déterminée.
12. Le président est le responsable principal de l'Association et la représente en justice et dans les contacts avec d'autres organisations.
13. Le secrétaire général est responsable du travail administratif et organisationnel de l'Association. Le trésorier administre les fonds de l'Association. Tous deux font leur rapport auprès du Bureau et de l'Assemblée générale. Ils consultent le président sur toute question concernant la politique de l'Association.

Article VI - Branches nationales et multinationales

Les membres résidant dans un pays peuvent former une branche nationale de l'Association. Des membres de plus d'un pays peuvent former une branche multi-national.

Le but principal des branches nationales et multi-national est d'atteindre au niveau de la branche des tâches telles que l'Association s'engage au niveau international et à collaborer à toutes les activités que l'Association juge nécessaire, ainsi que pour répondre aux besoins nationaux dans les domaines qui concernent la Association.

Branches nationales et multi-nationales soumettent leurs constitutions de l'Association. Ils ne doivent pas entrer en conflit avec celui de l'Association.

Il est du devoir des branches nationales et multi-national pour désigner le représentant de leurs branches au Conseil. Les différents pays au sein des branches multi-nationales n'ont pas le droit à une représentation distincte au sein du Conseil. Les branches nationales et multi-nationales sont tenus de présenter un rapport de synthèse annuel de leurs activités à l'Association.

Article VI – Branches nationales et multinationales

Les membres résidant dans un pays peuvent former une Branche nationale de l'Association. Les membres appartenant à plus d'un pays peuvent former une Branche multinationale

2. Le principal objet des Branches nationales et multinationales sera d'accomplir au niveau de chaque branche les tâches que l'Association remplit sur le plan international et de collaborer à toutes les activités que l'Association juge nécessaires, aussi bien que de répondre aux besoins nationaux dans les domaines qui concernent l'Association.

3. Les Branches nationales et multinationales soumettront leurs statuts à l'Association. Ceux-ci ne devront pas être en contradiction avec ceux de l'Association.

4. Un Forum des représentants nationaux conseillera le Bureau dans les matières concernant le niveau national et les autres questions auxquelles l'Association doit faire face.

5. Chaque Branche nationale et multinationale aura le devoir de désigner un représentant au Forum des représentants nationaux et d'informer le secrétaire général à l'avance de la réunion du Forum. Un pays sans branche nationale ou multinationale peut, avec l'accord du Forum, être représenté au Forum par un délégué national ; les membres ayant l'intention d'être présent à ce titre devront en informer le secrétaire général avant la réunion du Forum. Les pays faisant partie d'une branche multinationale ne seront pas autorisés à avoir un représentant particulier au Forum. Chaque Branche nationale et multinationale soumettra au secrétaire général un rapport annuel sur ses activités qui sera accessible électroniquement aux membres de l'Association avant le congrès.

6. Le Forum se réunira pendant le congrès annuel. La réunion sera présidée par un vice-président avec l'un des représentants faisant fonction de secrétaire. Les points de l'agenda peuvent être proposés par tout membre du Forum. Les membres du Bureau sont les bienvenus s'ils souhaitent y assister.

Article VII - Branches professionnelles, les commissions sujet, les groupes de travail, comités et commissions mixtes

Pour faire avancer le travail de l'Association, L'Assemblée Générale doit établir des groupes permanents ou temporaires, tels que définis ci-dessous. Le Conseil réexamine périodiquement le travail de ces groupes et a le pouvoir de mettre fin à leur cas échéant.

1. Les branches professionnelles unissent les membres travaillant dans le même domaine professionnel ou type d'établissement afin de leur permettre d'échanger des informations et de discuter des préoccupations et des développements communs. Normalement, ils se réunissent lors de conférences annuelles des forums ouverts. Chaque branche professionnelle élit son président et les autres dirigeants.
2. Les commissions sujets sont concernés par des domaines précis de l'activité, comme la bibliographie, catalogage, le service et la formation. Normalement, ils se réunissent lors de conférences annuelles des forums ouverts. Ils peuvent en outre organiser des séances de travail si nécessaire. Ils peuvent proposer la création de groupes de travail en vue de l'accomplissement de missions spécifiques. Chaque Commission Objet élit son président et les autres dirigeants.
3. Les groupes de travail peuvent être formés pour mener à bien des missions spécifiques. Ils sont responsables de la préparation des rapports, des résolutions et des publications de l'Association, sur la base des propositions des commissions sujet, les branches professionnelles, le Conseil ou la Commission. Les groupes de travail doivent être abrogés dès l'affectation est terminée ou quand ils sont inactifs depuis plus de deux ans. Présidents des groupes de travail sont nommés par le Conseil.
4. Les comités peuvent être établis par le Conseil de conseiller l'Association sur les questions administratives et juridiques. En principe, ils doivent faire face à des questions d'intérêt pour l'ensemble de l'Association. Présidents des commissions sont nommés par le Conseil.
5. Commissions mixtes peuvent être formées entre les organisations IAML et autres. Membres IAML sur ces commissions doivent représenter les intérêts de l'ensemble de l'Association et seront nommés par le Conseil.

Article VII – Branches professionnelles, Commissions thématiques, Groupes de travail, Comités et Comités de liaison

1. Pour faire avancer le travail de l'Association, le Bureau établit des groupes permanents ou temporaires, tels que définis ci-dessous. Le Bureau examine périodiquement le travail de ces groupes et recommande à l'Assemblée générale d'y mettre fin s'il y a lieu.
2. Les Branches professionnelles réunissent les membres travaillant dans le même champ professionnel ou type d'institution afin d'échanger l'information et de discuter des questions et développements communs. Elles se réunissent normalement lors du congrès annuel en session ouverte. Chaque Branche professionnelle élit son président et ses autres responsables.
3. Les Commissions thématiques concernent des domaines spécifiques d'activité, tels que la bibliographie, le catalogage, les services et la formation. Normalement, elles se réunissent lors du congrès annuel en sessions ouvertes. Elles peuvent proposer la formation de Groupes de travail. Chaque Commission thématique élit son président et ses autres responsables.

4. Les Groupes de travail peuvent être établis pour accomplir un objectif spécifique. Ils sont responsables de la préparation des rapports, résolutions et publications de l'Association, basés sur les propositions des Commissions thématiques, des Branches professionnelles ou du Bureau. Les Groupes de travail seront supprimés quand leur objectif est atteint. Ils doivent recevoir une nouvelle autorisation de l'Assemblée générale tous les trois ans. Les présidents des Groupes de travail seront nommés par le Bureau, après consultation du président de la Commission ou de la Branche professionnelle apparentées.
5. Les Comités peuvent être établis pour conseiller l'Association sur des questions administratives et légales. En principe, ils traitent de questions intéressant l'ensemble de l'Association. Les présidents des Comités sont nommés par le Bureau.
6. Des Commissions mixtes peuvent être formées entre l'AIBM et d'autres organisations. Les membres de l'AIBM appartenant à de telles commissions représentent les intérêts de toute l'Association et sont nommés par le Bureau.
7. Un Forum des Commissions et Branches professionnelles, formé par les présidents de ces groupes, supervise le planning du programme des congrès annuels et conseille le Bureau sur d'autres questions en relation avec leur domaine d'intérêt particulier.
8. Le Forum se réunit pendant le congrès annuel. La réunion sera présidée par le vice-président désigné par le Bureau en qualité de responsable du programme pour l'Association, un autre membre assistant au Forum servira de secrétaire. Les points de l'agenda de la réunion peuvent être proposés par tout membre du Forum. Le secrétaire général est ex officio membre de ce Forum, les autres membres du Bureau sont les bienvenus s'ils souhaitent y assister.

Article VIII - Finances

Sous réserve des exigences de la présente Constitution (articles IV, V, 1 et V, 2), les règles de procédure et les décisions du Conseil et de la Commission, tous les revenus - les cotisations, subventions, dons et legs, ou toute autre recette - et des dépenses de l'Association est gérée par le trésorier.

Article VIII – Finances

Sous réserve des exigences des présents statuts (articles IV, V,1 et V,2), du Règlement intérieur et des décisions du Bureau, tous les revenus –cotisations, subventions, dons et legs, ou tout autre recette- et dépenses de l'Association sont gérés par le trésorier.

Article IX - Modifications

La Constitution ne peut être modifiée que par une réunion ordinaire de l'Assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être approuvées par au moins cinq membres. Ces propositions doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard six mois avant la réunion de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général doit informer les membres des modifications proposées au moins trois mois avant la réunion.

Toutes les modifications proposées doivent être soumises à l'approbation du Conseil. Les modifications non approuvées par le Conseil peuvent être adoptés que par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors de la réunion de l'Assemblée générale.

Article IX – Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale. Les propositions de modification doivent être approuvées par au moins cinq membres. Ces propositions doivent parvenir au secrétaire général au plus tard six mois avant la réunion de l'Assemblée générale. Ils doivent être revus par un Comité des statuts et par le Bureau et doivent circuler pour commentaire pendant une période d'au moins quatre semaines. La version finale destinée au vote sera distribuée aux membres au moins un mois avant l'Assemblée générale.

Article X - Relations avec d'autres organisations

Pour promouvoir les intérêts communs de l'association peut s'inscrire comme membre ou chercher affiliation ou de conclure une collaboration formelle avec les organisations internationales poursuivant les mêmes objectifs dans les domaines de la bibliothéconomie, de la bibliographie, l'archivistique, de la documentation, de la musique et musicologie

Article X – Relations avec d'autres organisations

Afin de favoriser des intérêts communs, l'Association peut devenir membre ou établir une affiliation ou conclure une collaboration formelle avec les organisations internationales poursuivant les mêmes objectifs dans les domaines de la bibliothéconomie, de la bibliographie, de l'archivistique, de la documentation, de la musique et de l'érudition musicale.

Article XI - Règles de procédure

La mise en œuvre de la présente Constitution et de la gestion de l'association est déterminée par le Conseil dans les Règles de procédure.

Article XI – Règlement intérieur

La mise en œuvre des présents statuts et la gouvernance de l'Association sont déterminées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, dans le Règlement intérieur. Les modifications du Règlement intérieur seront faites selon le même processus que les modifications des statuts, à l'exception du fait qu'est requise une majorité simple de l'Assemblée générale.

Article XII - Publications

Le journal officiel et tout autre périodique éditée par l'Association doivent être envoyés à chaque membre régulièrement et gratuitement. Les éditeurs de ces publications sont nommés par le Conseil pour une durée déterminée.

Autres publications éditées par l'Association sont soumis à l'approbation du Conseil.

Article XII – Publications

1. Le périodique officiel et tout autre périodique publié par l'Association sera envoyé à chaque membre régulièrement et gratuitement. Les rédacteurs de ces publications sont désignés par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour une durée déterminée.

2. Les autres publications publiées par l'Association devront être approuvées par le Bureau.

Article XIII - Dissolution

L'association peut être dissoute que par une réunion de l'Assemblée générale expressément convoquée à cet effet et avec une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans le cas de la dissolution de l'Association sa propriété est transférée, conformément aux objectifs énoncés à l'article II, à une institution culturelle reconnue dans le domaine de la bibliographie de la musique, des bibliothèques musicales, ou autre.

Article XIII – Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale convoquée expressément à cet effet et avec une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans le cas de la dissolution de l'Association, ses biens seront transférés, conformément aux objectifs énoncés à l'article II, à une institution culturelle reconnue dans le domaine de la bibliographie musicale, de la bibliothéconomie musicale, ou assimilé.

Article XIV - Langues et interprétation

Les langues officielles de l'Association sont l'anglais, le français et l'allemand.

La présente Constitution et du Règlement intérieur doivent être publiés dans ces langues. En cas de litige, le texte anglais fera foi.

Article XIV – Langues et interprétation

1. Les langues officielles de l'Association sont l'anglais, le français et l'allemand.

2. Les présents statuts et le règlement intérieur seront publiés dans ces langues. En cas de litige, le texte anglais fera foi.